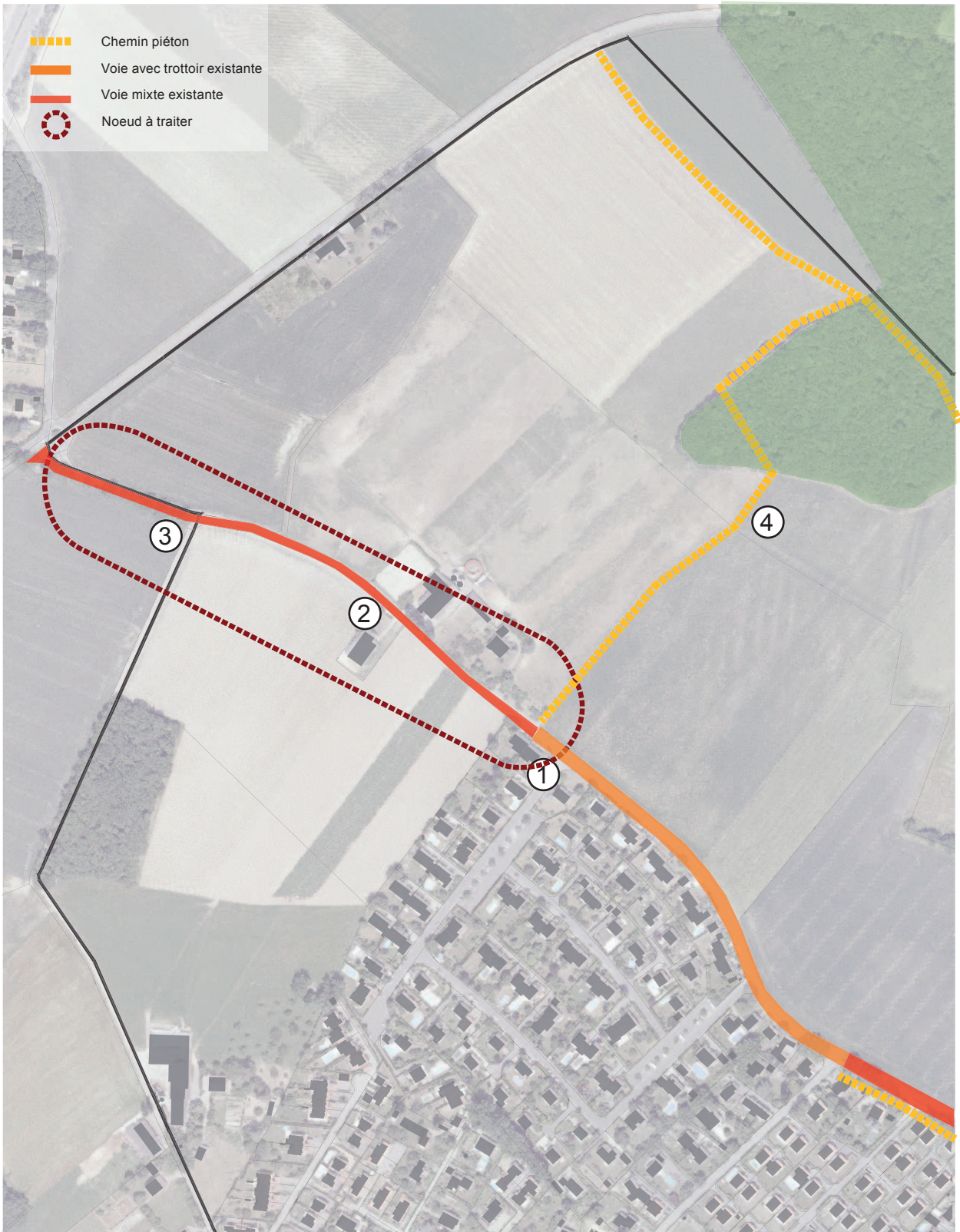




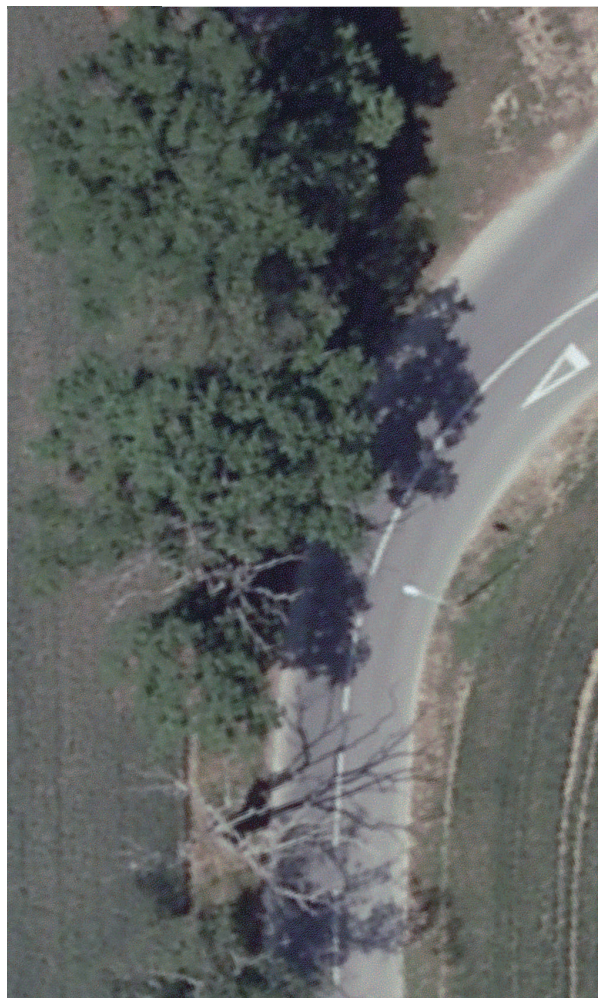
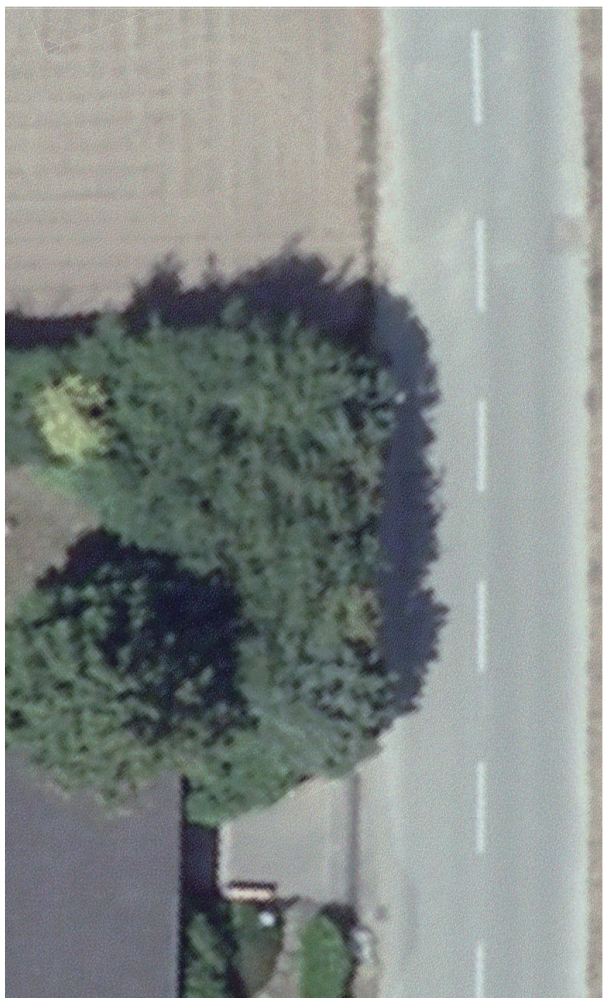
11.1 Etat actuel

ROUTE DE RENNEX



Deux situations sont à considérer pour l'aménagement d'une continuité piétonne au delà de la zone habitée:

- le tronçon en limite des cultures,
- le tronçon au pied de la ligne des grands arbres.



I1.2 Propositions



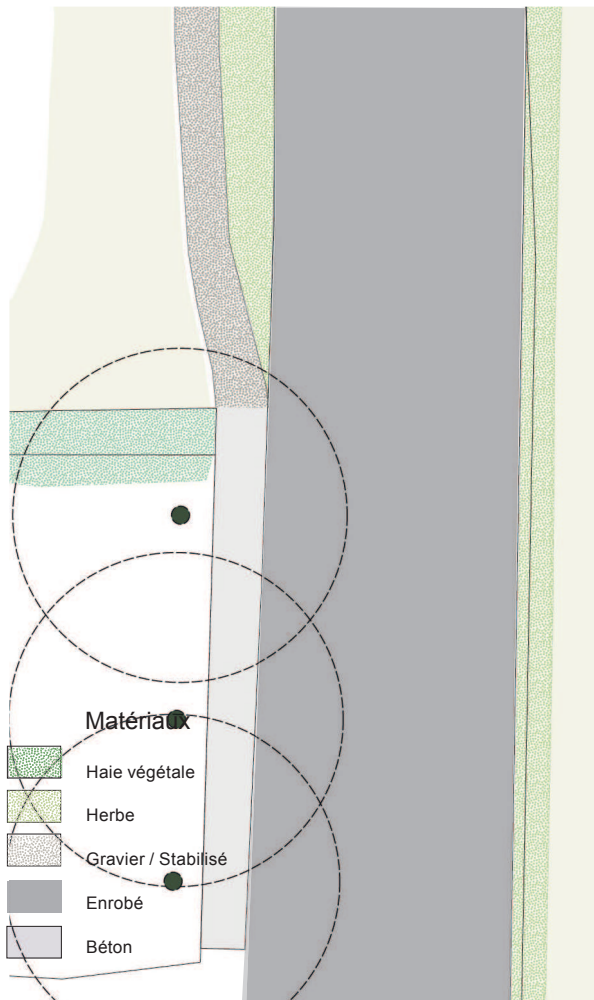
Référence : Noue végétale en bordure de trottoir - France

Dans les deux cas, le chemin en gravier ou stabilisé se protège du trafic par une bande herbeuse qui, pour conserver le caractère rural de la commune reprend aussi des variétés indigènes.

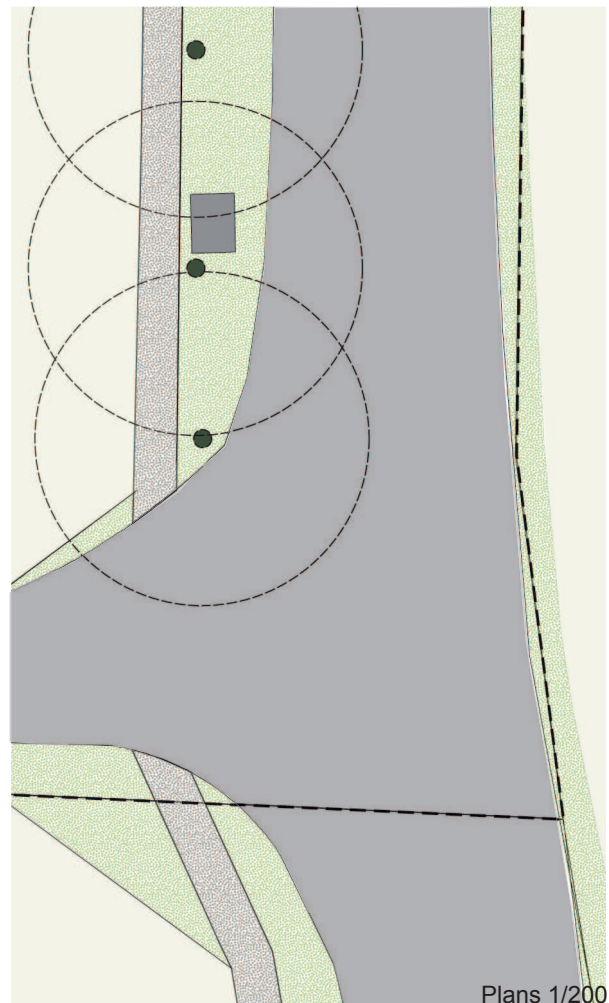
La mise en oeuvre de ces aménagements doit aussi veiller à garantir le maintien d'un espace de protection de la végétation arborée, ainsi que le renouvellement des chênes.

Toute nouvelle création de parcours en zone agricole devra être réalisée sur base volontaire des propriétaires et des exploitants. Les surfaces nécessaires à ces cheminements devront sortir de la surface agricole utile dans le cadre des paiements directs. Les impacts sur la zone agricole doivent être minimisés au maximum.

Section en sortie de zone villas



Section avec champs de part et d'autre



I2.1 Etat actuel



Un chemin de terre vient se greffer sur la Route de Rennex et permet aux promeneurs d'accéder à l'itinéraire de randonnée du Chemin de la Fermette. Son tracé devient par suite ambigu, se dispersant dans la forêt.



I2.2 Propositions



(Tracé à titre indicatif : projet d'aménagement basé sur des matériaux perméables dont la faisabilité doit être établie lors d'une étude de détail ultérieure.)

L'analyse du cadastre naopléonien révèle la trace historique d'un sentier dans les bois, qui se retrouve partiellement aujourd'hui en limite de champs. Il est à conserver comme le lien principal vers le Chemin de la Fermette.

Cette proposition doit être conforme aux dispositions légales en matière forestière (justification du besoin et de la localisation, impact). Si elle venait à être réalisée elle pourrait impliquer une éventuelle demande de défrichement.

Toute nouvelle création de parcours en zone agricole devra être réalisée sur base volontaire des propriétaires et des exploitants. Les surfaces nécessaires à ces cheminements devront sortir de la surface agricole utile dans le cadre des paiements directs. Les impacts sur la zone agricole doivent être minimisés au maximum.

Cadastre napoléonien, 1800





7 Plan de synthèse